

Intelligence artificielle et Mégadonnées

dans l'administration publique québécoise

UN CADRE JURIDIQUE À « AMÉNAGER »

**JOURNÉES D'ÉTUDE DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE ET
DE LEURS PARTENAIRES - 24 OCTOBRE 2019**

VERSION DÉTAILLÉE DE LA PRÉSENTATION - POUR LES PARTICIPANTS

NAOMI AYOTTE

AVOCATE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DROIT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Treize années d'expérience en tant qu'avocate dans l'administration publique québécoise

En droit des technologies de l'information, en protection des renseignements personnels (PRP) et en droit administratif principalement

Affaires juridiques du MSSS du Ministère de la Justice (MJQ)

Secrétariat général de la RAMQ

Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle (DDTIPI) - du MJQ depuis sa création il y a deux ans

QUELQUES EXPÉRIENCES « TERRAIN » PERTINENTES

- Systèmes d'informations gouvernementaux : mission et prestation de services clientèles;
- Informatisation du Dossier de l'utilisateur et Dossier santé Québec;
- Autorisation de recherche donnée par la CAI (art. 125 *Loi sur l'accès, communications sans consentement*);
- Informations gouvernementales (banques de données) et ententes de communication de renseignements personnels (RP);
- Technologies de l'information;
- Transformation numérique de l'Administration publique;
- Systèmes à portée gouvernementale;
- Système gouvernemental d'identité numérique unique et Architecture d'entreprise gouvernementale (AEG).

POURQUOI

JE SUIS ICI AUJOURD'HUI

Vous présenter certaines conséquences, au regard de la protection des renseignements personnels, de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) par l'administration publique

Vous sensibiliser à certains enjeux juridiques liés à l'utilisation de l'IA par l'administration publique dans le cadre juridique qui lui est applicable

Vous proposer des pistes de solution pour répondre aux enjeux soulevés

**PARTAGER AVEC VOUS
DES CONNAISSANCES EN
DROIT DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**



DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ET AUTRES MISES EN GARDE

Aucun conflit d'intérêts à déclarer en lien avec ma présentation ou ma participation aux JECER

Mon employeur est le ministère de la Justice du Québec (MJQ):
obligation de loyauté et devoir de réserve à respecter

Cette présentation exprime **MES** positions et opinions personnelles

Celles-ci **n'engagent que MOI** et ne sont pas celles de mon employeur le MJQ

Introduction

MISE EN CONTEXTE DE LA
PRÉSENTATION

Le développement et l'utilisation de l'IA obligent de nouveaux questionnements et soulèvent de nombreux enjeux

Le DOMAINE JURIDIQUE n'y échappe pas

RESPONSABILITÉ

RÈGLEMENTATION DES ALGORITHMES

BIAIS ET LEUR PRÉSENCE DANS LES ALGORITHMES

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
D'UNE ŒUVRE CRÉE PAR IA

CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ EN
CONTEXTE TECHNOLOGIQUE

CONTRATS, ETC.



CETTE PRÉSENTATION PORTE PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR

L'utilisation de l'IA par
l'administration publique

L'utilisation et la création de
renseignements personnels
dans ce contexte

« RP »

Renseignement
Personnel

PRÉMISSE de la présentation quant aux CARACTÉRISTIQUES DE L'IA

ELLE NÉCESSITE UNE GRANDE QUANTITÉ
DE DONNÉES CONCERNANT LES INDIVIDUS
POUR SON DÉVELOPPEMENT ET SON
FONCTIONNEMENT

ELLE PERMET LA CUEILLETTE ET
L'EXPLOITATION D'UNE GRANDE QUANTITÉ
DE DONNÉES CONCERNANT LES INDIVIDUS



IA ET MÉGADONNÉES VONT DE PAIR

POURQUOI LES ENJEUX JURIDIQUES PRÉSENTÉS DEVRAIENT-ILS VOUS INTÉRESSER

La présence de l'IA dans l'administration publique pourrait représenter une plus grande quantité de données, de meilleure qualité, disponible pour le **domaine de la recherche**

De plus, certains enjeux présentés, comme celui concernant la sécurité des données, sont communs à l'administration publique et au **domaine de la recherche** lorsque l'IA est utilisée

Cadre juridique

APPLICABLE EN CONTEXTE
GOUVERNEMENTAL EN LIEN AVEC
L'UTILISATION DE L'IA

Aucune règle juridique SPÉCIFIQUE à l'IA au QUÉBEC (au moment d'écrire ces lignes)

À VENIR CEPENDANT DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE GOUVERNEMENTALE 2019-2023

MESURE CLÉ NO. 6

STRATÉGIE D'INTRODUCTION À L'IA

AU CANADA :

Directive sur la prise de décision automatisée

Norme nationale du Canada du Conseil canadien des normes s'intitulant Conception éthique et utilisation des systèmes de décision automatisés 03.100.02; 35.020; 35.240.01

D'AUTRES OUTILS sont disponibles, par exemple l'Inventaire des bonnes pratiques en vue de la mise en place de systèmes algorithmiques MAI-JUIN 2019 du Laboratoire de Cyberjustice

Les **règles habituelles** applicables à la cueillette et à l'utilisation des RP doivent être **appliquées** dans les initiatives d'IA de l'administration publique impliquant des **RP**

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(CHAPITRE A-2.1)

AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRP

DONNÉES DE « SANTÉ » (DOSSIER DE L'USAGER ET BANQUES DE DONNÉES MÉDICO-ADMINISTRATIVES)

Loi sur l'assurance maladie du Québec (A-29)

Banques de données concernant le régime d'assurance maladie

Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2)

Banques de données ministérielles

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (P-9.0001)

Banques de renseignements de santé et Dossier santé Québec

La Commission d'accès à l'information

INDIQUE QUE C'EST POSSIBLE

« Même si les lois en matière de protection des RP devront, à terme, être modifiées afin de répondre plus adéquatement à l'environnement technologique et aux nouveaux enjeux qui en découlent, la Commission considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité en soi entre le développement de l'IA et la protection des RP.

Les principes généraux de protection des RP universellement reconnus demeurent pertinents et doivent être intégrés à la réflexion lors du processus de développement, mais aussi tout au long de l'utilisation d'un service ou d'un produit qui se « nourrit » notamment de RP. »
http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_IA.pdf, à la page 1, mars 2018.

Les grands principes applicables aux RP

EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS (A-2.1)

Un organisme public ne peut recueillir que ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; même un consentement ne peut permettre de contrevenir à cette règle

Un RP doit être utilisé pour la fin pour laquelle il a été recueilli; des utilisations secondaires sont possibles, le même critère de **nécessité** s'applique

DANS LE CADRE
JURIDIQUE
« TRADITIONNEL »
APPLICABLE AUX RP,
L'INITIATIVE D'IA
DOIT DONC
RÉPONDRE **AU**
CRITÈRE DE
NÉCESSITÉ AUX
FONCTIONS OU À
L'APPLICATION DE
LA LOI

LES INITIATIVES
EN IA SONT-
ELLES TOUJOURS
DE L'ORDRE DU
« NÉCESSAIRE »
AU SENS
ENTENDU PAR
CE CRITÈRE?

CERTAINEMENT
PAS.

Exemples d'initiatives d'IA
dans l'administration publique

Ce que « cadre juridique à aménager » signifie

Prévoir des règles spécifiques à l'IA de manière à en baliser l'utilisation

En attendant, faire évoluer le mieux possible les dispositions applicables de façon à permettre les initiatives d'IA tout en protégeant les renseignements personnels et la vie privée des individus

« LA COMMISSION CONSIDÈRE QU'IL EST SURTOUT ESSENTIEL DE MODERNISER RAPIDEMENT LES LOIS EXISTANTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RPS (RENSEIGNEMENTS PERSONNELS). L'AUTORÉGLÉMENTATION NE PEUT SUFFIRE DEVANT LES ENJEUX IMPORTANTS SOULEVÉS PAR L'IA QUI POURRAIENT, SANS RÉGLEMENTATION ADEQUATE, REMETTRE EN CAUSE CERTAINES VALEURS FONDAMENTALES DE NOTRE SOCIÉTÉ. NOS LOIS EXISTENT DEPUIS DES DÉCENNIES ET ONT BESOIN D'ÊTRE REPENSÉES AFIN DE MIEUX S'ARRIMER AUX ÉVOLUTIONS DU 21E SIÈCLE, TOUT EN MAINTENANT LEUR CARACTÈRE TECHNOLOGIQUEMENT NEUTRE. IL NE S'AGIT PAS D'ABANDONNER OU DE RENONCER AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DES RPS UNIVERSELLEMENT RECONNUS. CELA CONSISTE PLUTÔT À ADAPTER LA LÉGISLATION AFIN DE S'ASSURER QUE TOUS LES USAGES ET LES PRATIQUES, DONT CERTAINS N'ÉTAIENT MÊME PAS ENVISAGEABLES LORS DE L'ADOPTION DE CES LOIS, SOIENT COUVERTS ET QUE LES CITOYENS SOIENT MIEUX PROTÉGÉS ET INFORMÉS. »

Enjeux juridiques

EN LIEN AVEC L'UTILISATION DE L'IA
EN CONTEXTE GOUVERNEMENTAL

ENJEU 1

LES POSSIBILITÉS QU'OFFRE
L'IA À L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE VONT AU-DELÀ DES
POSSIBILITÉS QU'OFFRE LE
CADRE LÉGAL

L'administration publique détient et nécessite, dans l'exercice de ses fonctions, l'information relative à tous les citoyens, ou presque

Grâce à l'IA, les possibilités d'exploitation des données des individus et de nouvelles collectes de celles-ci **SONT IMMENSES**

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Développement responsable de l'intelligence artificielle au Québec

Décembre 2018

« Pour la Commission, il est indispensable de trouver des solutions visant à préserver le respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels, tout en encourageant l'innovation et la recherche. Les nouvelles technologies, dont l'IA, doivent se développer au bénéfice de l'humain et dans le respect de ses droits fondamentaux, dont le droit à la vie privée.

C'est pourquoi la Commission invite les chercheurs, les entreprises et les organismes publics à évaluer les impacts prévisibles sur les individus et la société, dès les premières étapes de conception d'un projet reposant sur l'IA afin d'adopter des mesures qui en atténuent les conséquences défavorables. De plus, les systèmes d'IA doivent être conçus et développés de manière responsable, en appliquant les principes de protection de la vie privée par défaut et de protection intégrée de la vie privée (« privacy by default and by design »).

La Commission continuera de suivre l'évolution de ces travaux et à offrir sa collaboration pour assurer un développement de l'IA respectueux de la protection des renseignements personnels de la population. »

<http://www.cai.gouv.qc.ca/developpement-responsable-de-lintelligence-artificielle-au-quebec>

STRATÉGIE DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE GOUVERNEMENTALE 2019-2023

Recours à l'intelligence artificielle

« Les organisations s'intéressent aux possibilités et aux enjeux qu'amène l'intelligence artificielle au contexte gouvernemental. Elles détiennent des données publiques de qualité pouvant être valorisées au bénéfice de la société québécoise. Ainsi, l'administration publique mettra à profit les données qu'elle détient dans l'intérêt du bien commun et dans le respect de la protection des renseignements personnels, pour positionner l'État comme bénéficiaire des technologies de l'intelligence artificielle.

Ces technologies innovantes permettraient, par exemple, d'accélérer le traitement de certaines demandes et de moderniser des contrôles d'admissibilité aux programmes gouvernementaux, tout en assurant l'équité et la justesse des services rendus par l'État. »

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/strategie/StrategieTNG.pdf?1559512998>, aux pages 22 et 23

Il pourrait être possible que certaines initiatives technologiques impliquant l'IA, aussi formidables soient-elles, ne puissent être réalisées en contexte gouvernemental, malgré que l'obtention d'un consentement fasse partie du projet

Pourquoi: EN RAISON du critère de « nécessité » à rencontrer pour recueillir et utiliser des RP dans les initiatives gouvernementales en IA

Faisabilité technologique vs Faisabilité légale



IL EST DONC NÉCESSAIRE DE BIEN
COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES
TECHNOLOGIES D'IA IMPLIQUÉES DANS
UN PROJET EN LIEN AVEC LES DONNÉES
UTILISÉES ET GÉNÉRÉES

ET DE BIEN ÉVALUER, AU CAS PAR CAS, LES
POSSIBILITÉS SUR LE PLAN JURIDIQUE

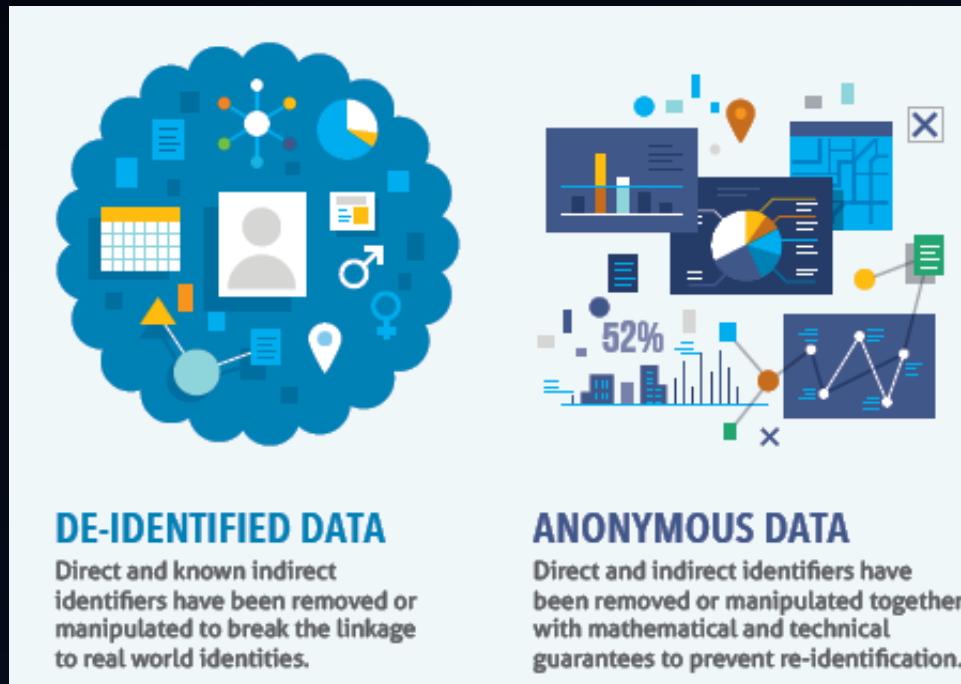
ENJEU 2

LES RISQUES DE RÉ-IDENTIFICATION
DES INDIVIDUS RENDUE POSSIBLE
PAR LES ALGORITHMES

À PARTIR DE RENSEIGNEMENTS
JUGÉS « NON-PERSONNELS »
AU SENS DE LA LOI

Plusieurs scandales impliquant l'utilisation de RP: affaire Cambridge Analytica où des données personnelles de Facebook ont été utilisées pour cibler les gens lors du Brexit et des élections américaines

ATTENTION aussi aux données « anonymisées »



AU SENS DE LA LOI
SUR L'ACCÈS, UN
RENSEIGNEMENT
« ANONYMISÉ »
N'EST PAS UN
RENSEIGNEMENT
PERSONNEL

Future of privacy forum <https://fpf.org>

https://nte.unifr.ch/blog/wp-content/uploads/2017/03/FPF_Visual-Guide-to-Practical-Data-DeID.pdf

ET SEULS LES RP BÉNÉFICIENT DES PROTECTIONS PRÉVUES À LA LOI

IL SERAIT DONC POSSIBLE POUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE RENDRE DISPONIBLES DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS NON PERSONNELS QUI SERAIENT ENSUITE UTILISÉS PAR DES TIERS POUR IDENTIFIER LES QUÉBÉCOIS, LES INFLUENCER, ET CE À LEUR INSU

NOUVEL ENJEU DE VIE PRIVÉE

Créé par l'IA

EN CONTEXTE DE
TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE, IL FAUT
S'ASSURER DE PRENDRE EN
COMPTE LA RÉALITÉ DE LA
POSSIBLE
RÉ-IDENTIFICATION À
PARTIR DE DONNÉES NON-
PERSONNELLES

STRATÉGIE DE
TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE
GOUVERNEMENTALE
2019-2023

AMBITION 6

LES DONNÉES SONT
VALORISÉES ET
REDONNÉES AUX
CITOYENS

ENJEU 3

LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

DÉTENUES PAR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

DÉTENUES PAR LES TIERS QUI EN ONT REÇU
COMMUNICATION DE LA PART DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (INCLUANT LES
CHERCHEURS)

LES INITIATIVES IA IMPLIQUENT SOUVENT UNE GRANDE QUANTITÉ DE DONNÉES UTILISÉES, RECUEILLIES ET GÉNÉRÉES

CES DONNÉES DOIVENT SOUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES VERS DES TIERS FOURNISSEURS DE SERVICES (INFONUAGIQUE NOTAMMENT)

LES MESURES DE SÉCURITÉ APPROPRIÉES DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE ET PLUS IL Y A DES DONNÉES À PROTÉGER PLUS IL Y A DES COUTS

CELA EST VRAI POUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE, MAIS AUSSI POUR LES TIERS TRANSIGEANT AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET RECEVANT COMMUNICATION DE SES DONNÉES

Y COMPRIS LE CHERCHEUR QUI DEMANDE À RECEVOIR DE GRANDES QUANTITÉS DE DONNÉES DE LA PART DE L'ÉTAT POUR SES INITIATIVES EN IA

LES ORGANISMES DOIVENT PRENDRE LES MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RP ARTICLE 63.1 LOI SUR L'ACCÈS

CHERCHEURS: LORS DE L'AUTORISATION DE RECEVOIR DES RENSEIGNEMENTS À DES FINS DE RECHERCHE, LA CAI DOIT S'ASSURER QUE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SERONT UTILISÉS D'UNE MANIÈRE QUI EN ASSURE LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL.

Modifications à la Loi sur l'accès annoncées par le gouvernement en lien avec la protection des renseignements personnels

RAPPEL

PAS DE RP, PAS DE RÈGLES PARTICULIÈRES DE PROTECTION

IL FAUT ABSOLUMENT DÉVELOPPER LES SYSTÈMES EN PENSANT À LA SÉCURITÉ DES DONNÉES (PRIVACY BY DESIGN AND BY DEFAULT)

Pistes de solution

AUX ENJEUX SOULEVÉS

ENCADRER DE MANIÈRE SPÉCIFIQUE L'IA

LA DÉCLARATION DE MONTRÉAL IA
RESPONSABLE pour d'autres réflexions

<https://www.declarationmontreal-iaresponsable.com/>

Prévoir des mesures spécifiques quant à
l'utilisation de l'IA visant les secteurs
PUBLIC et **PRIVÉ**

Exemples :

Divulgence **obligatoire** des algorithmes

Organisme de certification **des algorithmes**

Divulgence **des données** utilisées **pour**
développer les algorithmes

Interdiction d'utiliser des solutions
d'IA à **certaines fins spécifiques**

Interdiction d'utiliser des données personnelles
ou non obtenues de l'État à **certaines fins**
spécifiques

Etc.

EXPLORER LES
POSSIBILITÉS DE LA
LOI FAVORISANT LA
TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE
2019, CHAPITRE 17

Entrée en vigueur le 10 octobre 2019
SÉCURITÉ DES DONNÉES AU CŒUR DE CETTE
LOI

Permits des utilisations et des
communications de RP nécessaires à la
réalisation du projet technologique
déclaré d'intérêt gouvernemental

Permits de confier des fonctions
spécifiques aux organismes publics
impliqués dans le projet

Ce ne sont pas tous les types de projets
technologiques qui pourront en
bénéficier

ENCADRER DIFFÉREMMENT L'ACCÈS AUX DONNÉES DE RECHERCHE

Solution de guichet
gouvernemental
unique d'accès aux
données impliquant
[ISQ](#) et [RAMQ](#)

Des [infrastructures](#)
sécuritaires doivent
être disponibles et
des modes d'accès
aux données qui en
assurent la sécurité
doivent être utilisés

À LA LUMIÈRE DES ENJEUX PRÉCÉDENTS, IL FAUT ÉVITER QUE DES
FICHIERS DE DONNÉES SOIENT EN CIRCULATION, QU'IL SOIT QUESTION
DE DONNÉES PERSONNELLES OU NON

IMPLIQUER LE
PLUS TÔT
POSSIBLE DES
AVOCATS QUI
PRATIQUENT EN
TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

Soumettre à leur attention

Les initiatives technologiques impliquant l'IA, tant celles faites par l'organisme public lui-même que celles faites par l'un de ses fournisseurs de services

En particulier si des RP sont utilisés ou recueillis ou générés

Il faut leur fournir le plus de détails possible sur le fonctionnement de la solution envisagée et sur les données nécessaires à celui-ci



Merci de votre attention

Questions ou Commentaires

POUR ME JOINDRE

naomi.ayotte@justice.gouv.qc.ca

Direction du droit des technologies de l'information et de la
propriété intellectuelle (DDTIPI)

Ministère de la Justice

Tél.: 418-643-8501 poste 20160

DIRECTION DU DROIT
DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

.....
ACCOMPAGNER • INNOVER • PARTAGER



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- 1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
- 2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

FICHE DE DESCRIPTION DE LA CELLULE D'INNOVATION

Section 1 - Organisme

Office de la protection du consommateur

Section 2 - Description de la cellule

Identification

Étude d'opportunité et preuve de concept de robots conversationnels pour l'assistance à la clientèle

Description

Description

- L'Office de la protection du consommateur souhaite analyser la pertinence de l'implantation d'un robot conversationnel pour compléter ses services à ses clientèles.
- L'Office souhaite moderniser son modèle de service à la clientèle pour répondre aux attentes du public tout en améliorant son efficacité à traiter les demandes. L'objectif de la cellule d'innovation est de déterminer la faisabilité et les implications de l'implantation d'un robot conversationnel.

FICHE DE DESCRIPTION DE LA CELLULE D'INNOVATION

Section 1 — Organisme

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

Section 2 — Description de la cellule

Identification

L'intelligence artificielle appliquée au monde juridique

Description

Description

- SOQUIJ souhaite examiner les possibilités qu'offre l'intelligence artificielle pour la traduction de termes et de concepts juridiques en langage clair (ou si l'on veut en langage courant ou neutre), qui seraient ainsi à la portée des citoyens qui n'ont pas ou peu de connaissances juridiques. Inversement, on voudrait explorer l'effet miroir de cette avancée technologique, soit permettre la traduction d'expressions du langage courant en termes et concepts juridiques.
- SOQUIJ aimerait réaliser une preuve de concept avec de nouvelles technologies afin d'évaluer la précision, la pertinence et la validité du contenu généré par un outil bidirectionnel d'interprétation de concepts
- L'utilisation des technologies d'intelligence artificielle dans le cadre de la réalisation de cette preuve de concept constitue une approche innovante qui semble prometteuse. En effet, grâce à ces technologies, il serait possible de présenter à une « machine » un lexique de termes utilisés dans le langage courant avec la notion, le terme ou le concept juridique équivalent . Il serait aussi possible d'entraîner cette « machine » à décoder des phrases afin d'en extraire leur interprétation juridique . La création d'un tel réseau neuronal permettrait ainsi de décoder les phrases, des termes et des concepts dans les deux sens.
- Afin de d'identifier les technologies d'intelligence artificielle appropriées, il faudra mettre en place une cellule « recherche et développement », et prévoir un accompagnement par une firme spécialisée familière avec celles-ci dans le but d'aider SOQUIJ à faire ses premiers pas dans le monde de l'intelligence artificielle. Cette méthodologie permettra de mettre pleinement à profit le potentiel des technologies émergentes.
- En outre, SOQUIJ devra s'assurer des services de spécialistes du langage clair et de la vulgarisation juridiques afin de bien cerner les besoins et les enjeux des citoyens.

Résultats ou livrables attendus

- SOQUIJ veut évaluer le potentiel d'utilisation de l'intelligence artificielle dans le milieu juridique et développer sa propre expertise afin d'acquérir une plus grande autonomie en cette matière.
- De plus, elle souhaite réaliser une preuve de concept qui lui permettra de vérifier si cette technologie est en mesure de traduire des termes ou des concepts juridiques en langage clair.

Stratégie de transformation numérique gouvernementale

Mesures clés

Innovation numérique

6. Adopter la stratégie d'introduction à l'intelligence artificielle

Les organisations s'intéressent aux possibilités et aux enjeux qu'amène l'intelligence artificielle dans un contexte gouvernemental. La stratégie placera les bases nécessaires à la compréhension des concepts et des technologies associées. Elle en soutiendra l'utilisation et en balisera l'usage auprès des organisations publiques.

Contexte de l'ambition

L'une des richesses du numérique est l'usage innovant d'une quantité croissante de données, rendant possibles les gains de performance et d'agilité, en plus de permettre une transparence accrue de l'administration publique. Les organisations publiques seront donc appelées à accorder une importance plus grande aux données afin d'en extraire le plein potentiel. L'utilisation optimale de ces données permettra aux organisations de réaliser leurs objectifs stratégiques en offrant des services de qualité qui répondent pleinement aux attentes exprimées par les citoyennes et citoyens.

Le partage sécuritaire des données favorise l'innovation en permettant le croisement de données de différents secteurs, tout en respectant la protection des renseignements personnels et confidentiels. De plus, les avancées technologiques rendent désormais possible l'analyse simultanée de quantités phénoménales de données, aussi appelées données massives, lesquelles permettent notamment de contribuer à la performance globale des organisations publiques et de soutenir la prise de décision éclairée dans les pratiques d'intelligence d'affaires.

Par ailleurs, l'ouverture des données publiques (pouvant être téléchargées et utilisées) contribue indéniablement à la transparence gouvernementale ainsi qu'à la réutilisation et à la valorisation des données par des acteurs de l'écosystème, comme les organismes communautaires, les entreprises, les étudiants, les chercheurs et les médias. Cette valorisation des données publiques peut soutenir le développement économique et donner naissance à de nouveaux services numériques à valeur ajoutée. Cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre. Dans de nombreux secteurs d'activité, comme le transport et la santé. Par exemple, les citoyens peuvent déjà recourir à ces nouveaux services pour estimer le temps d'attente à l'urgence ou connaître les établissements alimentaires ayant reçu des infractions au code de la santé publique.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

intelligence artificielle

[Anglais \[EN\]](#)



Domaine intelligence artificielle

Auteur Commission d'enrichissement de la langue française (France), FranceTerme, 2018

Définition

Champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines.

Notes

Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 22 septembre 2000.

Voir aussi : agent, apprentissage automatique, apprentissage non supervisé, apprentissage par renforcement, apprentissage profond, dialogueur, réseau de neurones artificiels.

Domaine mentionné dans la banque *FranceTerme* : INFORMATIQUE.

Termes

intelligence artificielle

recommandé officiellement par la Commission
d'enrichissement de la langue française (France)

IA


recommandé officiellement par la Commission

mégadonnées

[Anglais \[EN\]](#)



Domaine informatique

Auteur  Office québécois de la langue française, 2017

Définition

Ensemble des données produites en temps réel et en continu, structurées ou non, et dont la croissance est exponentielle.

Notes

Les mégadonnées, à cause de leur taille, deviennent impossibles à gérer avec des outils classiques de gestion de [bases de données](#). Elles proviennent notamment des médias sociaux, des téléphones intelligents,... [\[+\]](#)



Termes privilégiés

mégadonnées n. f. pl.

données volumineuses n. f. pl.

données massives n. f. pl.

données de masse n. f. pl.

En France, le terme *mégadonnées* est recommandé officiellement par la Commission d'enrichissement de la langue française, depuis 2014.

« LA COMMISSION CONSIDÈRE QU'IL EST SURTOUT ESSENTIEL DE MODERNISER RAPIDEMENT LES LOIS EXISTANTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RP (RENSEIGNEMENTS PERSONNELS). L'AUTORÉGLÉMENTATION NE PEUT SUFFIRE DEVANT LES ENJEUX IMPORTANTS SOULEVÉS PAR L'IA QUI POURRAIENT, SANS RÉGLEMENTATION ADÉQUATE, REMETTRE EN CAUSE CERTAINES VALEURS FONDAMENTALES DE NOTRE SOCIÉTÉ. NOS LOIS EXISTENT DEPUIS DES DÉCENNIES ET ONT BESOIN D'ÊTRE REPENSÉES AFIN DE MIEUX S'ARRIMER AUX ÉVOLUTIONS DU 21E SIÈCLE, TOUT EN MAINTENANT LEUR CARACTÈRE TECHNOLOGIQUEMENT NEUTRE. IL NE S'AGIT PAS D'ABANDONNER OU DE RENONCER AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DES RP UNIVERSELLEMENT RECONNUS. CELA CONSISTE PLUTÔT À ADAPTER LA LÉGISLATION AFIN DE S'ASSURER QUE TOUS LES USAGES ET LES PRATIQUES, DONT CERTAINS N'ÉTAIENT MÊME PAS ENVISAGEABLES LORS DE L'ADOPTION DE CES LOIS, SOIENT COUVERTS ET QUE LES CITOYENS SOIENT MIEUX PROTÉGÉS ET INFORMÉS. »

A VISUAL GUIDE TO PRACTICAL DATA DE-IDENTIFICATION

What do scientists, regulators and lawyers mean when they talk about de-identification? How does anonymous data differ from pseudonymous or de-identified information? Data identifiability is not binary. Data lies on a spectrum with multiple shades of identifiability.



DEGREES OF IDENTIFIABILITY

Information containing direct and indirect identifiers.



PSEUDONYMOUS DATA

Information from which direct identifiers have been eliminated or transformed, but indirect identifiers remain intact.



DE-IDENTIFIED DATA

Direct and known indirect identifiers have been removed or manipulated to break the linkage to real world identities.



ANONYMOUS DATA

Direct and indirect identifiers have been removed or manipulated together with mathematical and technical guarantees to prevent re-identification.

This is a primer on how to distinguish different categories of data.

	EXPLICITLY PERSONAL	POTENTIALLY IDENTIFIABLE	NOT READILY IDENTIFIABLE	KEY CODED	PSEUDONYMOUS	PROTECTED PSEUDONYMOUS	DE-IDENTIFIED	PROTECTED DE-IDENTIFIED	ANONYMOUS	AGGREGATED ANONYMOUS
DIRECT IDENTIFIERS Data that identifies a person without additional information or by linking to information in the public domain (e.g., name, SSN)	INTACT	PARTIALLY MASKED	PARTIALLY MASKED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED
INDIRECT IDENTIFIERS Data that identifies an individual indirectly. Helps connect pieces of information until an individual can be singled out (e.g., DOB, gender)	INTACT	INTACT	INTACT	INTACT	INTACT	INTACT	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED	ELIMINATED or TRANSFORMED
SAFEGUARDS and CONTROLS Technical, organizational and legal controls preventing employees, researchers or other third parties from re-identifying individuals	NOT RELEVANT due to nature of data	LIMITED or NONE IN PLACE	CONTROLS IN PLACE	CONTROLS IN PLACE	LIMITED or NONE IN PLACE	CONTROLS IN PLACE	LIMITED or NONE IN PLACE	CONTROLS IN PLACE	NOT RELEVANT due to nature of data	NOT RELEVANT due to high degree of data aggregation
SELECTED EXAMPLES	Name, address, phone number, SSN, government-issued ID (e.g., Jane Smith, 123 Main Street, 555-555-5555)	Unique device ID, license plate, medical record number, cookie, IP address (e.g., MAC address 68:A8:6D:35:65:03)	Same as Potentially Identifiable except data are also protected by safeguards and controls (e.g., hashed MAC addresses & legal representations)	Clinical or research datasets where only curator retains key (e.g., Jane Smith, diabetes, HgB 15.1 g/dl = Csrk123)	Unique, artificial pseudonyms replace direct identifiers (e.g., HIPAA Limited Datasets, John Doe = 5L7T LX619Z) (unique sequence not used anywhere else)	Same as Pseudonymous, except data are also protected by safeguards and controls	Data are suppressed, generalized, perturbed, swapped, etc. (e.g., GPA: 3.2 = 3.0-3.5, gender: female = gender: male)	Same as De-Identified, except data are also protected by safeguards and controls	For example, noise is calibrated to a data set to hide whether an individual is present or not (differential privacy)	Very highly aggregated data (e.g., statistical data, census data, or population data that 52.6% of Washington, DC residents are women)